

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 juillet 2013**  
~~~~~

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 juillet 2013 à 18h00 sur la commune d'Arboras, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Christian LASSALVY, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Michel COUSTOL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. David CABLAT, Mme Catherine JOSIEN, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Jean BOSCH suppléant de M. Jean-Marcel JOVER, M. Alain CALAS suppléant de Mme Marie-Claude BEDES, M. François BECKER suppléant de M. Bernard JEREZ, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

Madame Monique GIBERT à Mme Fabienne GALVEZ

Excusés :

M. Jean-Claude MARC

Absents :

M. Jérôme CASSEVILLE, M. Maurice DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. Sébastien LAINE, Monsieur Christian DOUCE

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la charte de l'enseignement artistique spécialisé de janvier 2001,

Vu le décret du 28 avril 2011, annexes de l'arrêté du 5 mai 2011 portant sur le référentiel d'activités professionnelles et de certification de professeur de musique,

Vu le nouveau schéma départemental de l'enseignement musical couvrant la période de septembre 2013 à juin 2016,

Vu les objectifs du projet d'établissement 2013-2016 de l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault, adopté par la Conseil communautaire en date du 25 mars 2013,

Vu que ce règlement a été présenté au Comité Technique Paritaire le 26 juin dernier, et intègre le règlement intérieur général de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus précisément sa 7^{ème} partie dédiée aux règlements annexes (Règlement annexe n°5 : Ecole de musique intercommunale),

Considérant que dans le cadre de la structuration de l'École de musique intercommunale, il est proposé, au Conseil communautaire, la validation du règlement intérieur destiné au personnel de l'École de musique intercommunale Vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**


Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider les termes du règlement intérieur du personnel de l'Ecole de musique intercommunale qui fixe les modalités de fonctionnement destinées au personnel de l'École de musique intercommunale et rappelle les missions et responsabilités des différents personnels de la structure.

Ce règlement a pour objet d'accompagner l'ensemble des personnels de l'Ecole de musique intercommunale dans l'évolution des missions confiées et notamment d'accueil et de services aux usagers, d'accessibilité des équipements, du développement de l'action culturelle territoriale.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 856 le 17/07/13 Publication le 17/07/13 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 17/07/13 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130715-lmcl62919-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET
---	--



REGLEMENT INTERIEUR

du personnel de l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement destinées au personnel de l'Ecole de musique intercommunale de la vallée de l'Hérault. Présenté pour avis au Comité Technique Paritaire, il est adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. L'ensemble du personnel de l'Ecole de musique intercommunale est tenu d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre.

I - PRESENTATION

II - PERSONNEL ADMINISTRATIF et ADMINISTRATION

1- Le personnel administratif

1. Le directeur
2. Le coordinateur pédagogique et artistique
3. Le secrétaire

2- Les organes de consultation et de concertation

1. Le Conseil d'orientation
2. Le Comité de direction
3. Le Conseil Pédagogique

III - PERSONNEL ENSEIGNANT - MUSICIEN

1- Référentiel d'activités professionnelles

2- Missions et responsabilités des enseignants musiciens

1. Nomination et statut
2. Missions
3. Activités complémentaires au sein de l'Ecole de musique intercommunale
4. Organisation du travail, calendrier, emploi du temps
5. Absences
6. Cumul d'emploi
7. Responsabilités et discipline

IV – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. Devoir de réserve
2. Approbation et révision du règlement intérieur

I - PRESENTATION

1. La gestion du service public de l'enseignement musical est une compétence de la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault depuis le 1^{er} septembre 2011. Etablissement public spécialisé dans l'enseignement de la musique, l'Ecole de musique intercommunale est un élément structurant de la politique culturelle intercommunale, intégrée au service de l'action culturelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

2. L'Ecole de musique intercommunale relève de la responsabilité du Président et du Conseil communautaire de la vallée de l'Hérault. Elle est placée sous l'autorité du Directeur chargé de l'exécution du présent règlement.

3. A partir des préconisations du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la culture, du schéma départemental de l'enseignement musical et du projet de territoire de la communauté de communes, l'Ecole de musique intercommunale développe, pour la période 2013-2016, un projet d'établissement décliné en termes de services :

- Service intercommunal, l'école de musique est un équipement structurant et structuré au service d'une communauté regroupant 28 communes.
- Service public, l'école de musique favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, de la sensibilisation à la spécialisation.
- Service d'enseignement, l'école de musique contribue à la transmission, à la préservation d'un patrimoine musical en complémentarité du développement des musiques populaires, actuelles, improvisées et de la création musicale.
- Service culturel, l'école de musique développe les partenariats et les collaborations en direction des pratiques amateurs, des acteurs des territoires et des organismes chargés de la création et de la diffusion. Elle contribue à l'attractivité du territoire en prenant part à la vie culturelle de son aire de rayonnement tout en développant son identité.

II - ADMINISTRATION

1 - Le personnel administratif

1. Le directeur

L'École de musique intercommunale est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel sous le contrôle du président, du vice-président en charge de la culture, du directeur général des services et du directeur de l'action culturelle de la communauté de communes.

De façon générale, le directeur impulse et élabore les évolutions qu'il juge nécessaire au développement de la structure et met en œuvre le projet d'établissement validé par le conseil communautaire. Il est responsable de la conduite des activités artistiques et pédagogiques, de l'administration, de la sécurité et des missions culturelles et territoriales de l'établissement. Il est garant de leur cohérence et participe à la communication de la structure.

- A. Le directeur est responsable des activités artistiques et pédagogiques de l'École de musique intercommunale, en relation avec la politique culturelle de la communauté. En concertation avec le coordinateur pédagogique, il définit l'offre de parcours musicaux, l'évolution des pratiques, la création de classes nouvelles, de départements... Le directeur préside le jury des différentes évaluations de l'établissement et nomme, sur proposition du coordinateur pédagogique, les membres du jury. Le directeur peut ouvrir l'École de musique intercommunale à des activités musicales extérieures avec l'autorisation du Président ou de son représentant, dans la mesure où cela ne perturbe pas le déroulement des activités habituelles de la structure.
- B. Le directeur est responsable de l'administration de l'école. Il propose au Président le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école de musique, dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale et des enveloppes budgétaires consacrées. Il est chargé de l'évaluation de l'ensemble du personnel de l'école de musique. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il fixe les missions et les responsabilités du corps enseignant.
- C. Le directeur formule des propositions budgétaires soumises à l'arbitrage du conseil communautaire lors du vote du budget de la Communauté de communes.
- D. Le directeur est garant du bon fonctionnement et de la sécurité de l'école.
- E. Le directeur est l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves et des élèves qu'il reçoit si nécessaire afin d'expliquer le fonctionnement de l'école de musique et répondre à leurs interrogations. Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement. Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment de l'école de musique et lors des déplacements et manifestations organisés par la structure.
- F. Le directeur est force de proposition et acteur dans le développement culturel du territoire. Il participe aux différents organes de concertations de la communauté de communes liés au fonctionnement, à l'évolution de l'école de musique et au développement de la politique culturelle intercommunale. Il peut également être associé à d'autres instances de concertations ou organismes culturels émanant du territoire.
- G. Le directeur peut assurer un enseignement musical, selon sa spécialité.
- H. En collaboration avec la direction de l'action culturelle, dans le respect des préconisations des différents schémas (national, départemental) et du projet de territoire, il est chargé de la rédaction, de la mise en œuvre et du renouvellement du projet d'établissement et des différents textes cadres, ces documents devant être validés par le conseil communautaire.

Le directeur est assisté dans ses missions par un coordinateur pédagogique et un secrétaire.

2. Le coordinateur pédagogique et artistique

- A. Le coordinateur pédagogique et artistique seconde le directeur dans ses tâches. Il assure l'intérim en l'absence du directeur.
- B. Il assure la coordination du fonctionnement pédagogique et des actions artistiques de l'Ecole de musique intercommunale.
- C. Il assure le suivi de la scolarité de l'ensemble des élèves et participe à l'organisation des évaluations, à la mise en place des plannings et des programmes.
- D. Il participe à l'élaboration et au suivi du projet des départements, des classes, en relation avec le projet d'établissement.
- E. Il peut être sollicité par le directeur pour le remplacer à la présidence des jurys d'évaluation.
- F. Il participe à l'élaboration de la vie culturelle et pédagogique de l'école de musique.
- G. Il peut assurer un enseignement musical, selon sa spécialité.
- H. Il est acteur du développement culturel du territoire.
- I. Il occupe les fonctions de régisseur titulaire (régie de recettes).

3. Le secrétaire

- A. Il assure et oriente l'accueil physique et téléphonique des publics.
- B. Il contribue à la bonne gestion administrative de l'établissement par le suivi, la mise en forme et la gestion des dossiers administratifs des élèves, des familles, de l'équipe enseignante et des partenaires. Il assure quotidiennement le suivi de présence des élèves et informe le coordinateur de toute absence non excusée.
- C. Il accompagne la gestion logistique des actions et réalisations de l'école de musique.
- D. Il réalise les travaux de bureautique sollicités par le directeur ou le coordinateur pédagogique et artistique.
- E. Il participe à l'inventaire des partitions, instruments, mobiliers et autres appareils appartenant à l'école de musique.
- F. Il contribue à la bonne gestion des stocks de matériels, fournitures courantes et anticipe les réapprovisionnements
- G. Il actualise l'affichage et les informations dans les espaces de circulation de l'école de musique.
- H. Il traite l'information et participe à la cohérence et la pertinence de sa diffusion.
- I. Il occupe les fonctions de régisseur suppléant.

2 – Les organes de consultation et de concertation

1. Le Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est une instance de concertation dans tous les domaines de la vie de l'Ecole de musique intercommunale, notamment pédagogique, culturel, administratif et technique. Il s'inscrit dans une démarche de concertation interne et externe.

Il apporte son expertise et sa réflexion sur les textes cadres et notamment le projet d'établissement. Il a également pour rôle de partager à ses partenaires les orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales de l'Ecole de musique intercommunale.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé :

- A. de membres de droits représentant les institutions et partenaires de l'école de musique : la communauté de communes, des communes du territoire, la DRAC, l'Inspection académique, le Conseil Général, l'association Hérault Musique et Danse, le Conseil Régional
- B. de membres élus par leurs pairs : enseignants de l'Ecole de musique intercommunale, représentants des élèves et des parents d'élèves.
- C. de membres associés : membres de l'association fondatrice « Ecole de musique intercommunale », président de l'Office culturel de Gignac, les Présidents des Harmonies de Gignac, Saint Pargoire et Saint André de Sangonis

Des membres invités peuvent également être associés au conseil d'orientation en fonction des sujets traités : représentant des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) associés aux actions de sensibilisation et de formation musicale, artistes ou compagnies du territoire...

L'élection des représentants des enseignants est organisée à l'Ecole de musique intercommunale dans le mois suivant la rentrée scolaire. Le nombre de représentants des enseignants est fixé à 3 membres. Le scrutin est plurinominal et à un seul tour.

Sont déclarés élus les candidats qui auront recueillis le plus grand nombre de voix et par ordre dégressif. En cas d'égalité du nombre de voix, c'est d'abord le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'école qui sera élu. Si l'ancienneté ne permet pas de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera élu. Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction de l'école de musique, en présence d'un ou plusieurs représentants des professeurs. La copie du procès verbal des élections est affichée dans les locaux dans les meilleurs délais.

Les représentants élus exercent leur mandat pour une durée de deux ans. Afin de favoriser l'ouverture et le renouvellement de la représentation, aucun membre élu ne pourra cumuler plus de deux mandats successifs. L'organisation des élections des représentants des autres collèges est précisée dans le règlement intérieur destiné aux familles et aux élèves de l'Ecole de musique intercommunale.

2. Le Comité de direction

Le comité de direction participe à la réflexion des évolutions structurelles de l'établissement et prépare les séances du conseil d'orientation.

Il est composé du directeur, du coordinateur pédagogique et artistique, des représentants élus du collège des enseignants pour le conseil d'orientation et du directeur de l'action culturelle de la communauté de communes.

Il se réunit à la demande du directeur.

3. Le Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique participe à l'élaboration et la préparation de projets et d'actions, à la concertation lors des changements d'année (préparation, bilan), des orientations et évolutions pédagogiques. Il contribue à la réflexion sur l'évolution de l'évaluation, l'élaboration du règlement des études. Il peut proposer les actions artistiques et culturelles en lien avec le projet pédagogique et artistique de l'école de musique : rencontres d'artistes, concerts de la saison artistique, résidences d'artistes...

Il est composé de l'ensemble du personnel administratif et pédagogique de l'école de musique. Il est placé sous l'autorité du directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance plénière sur convocation du directeur ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Il se réunit également en groupe de travail restreint autant de fois qu'il est nécessaire.

III PERSONNEL ENSEIGNANT - MUSICIEN

1- Référentiel d'activités professionnelles

Extrait décret du 28 avril 2011, annexes de l'arrêté du 5 mai 2011

Les professeurs de musique (diplômés d'État) sont chargés de l'enseignement des pratiques de la musique. Suivant les cas, ils assurent l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial et sont chargés des cursus conduisant au certificat d'études musicales. Dans ce cadre, ils transmettent les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves. Ils accompagnent les pratiques artistiques des amateurs notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Ils participent à la réalisation des actions portées par l'établissement, s'inscrivant dans la vie culturelle locale. Ils peuvent être associés à la formation d'orientation professionnelle. Ils peuvent également siéger au sein de jurys d'évaluation des élèves de leur établissement ou d'autres établissements. Au long de leur vie professionnelle, les professeurs de musique ont la nécessité d'enrichir leurs compétences par des pratiques artistiques et par la formation continue.

Par ailleurs, ils peuvent exercer des activités dans d'autres contextes professionnels :

- sur le plan artistique : d'interprète, de compositeur, d'arrangeur, de directeur d'ensembles instrumentaux ou vocaux, de musicologue...
- sur le plan de l'éducation artistique et l'action culturelle : d'animateur de stages ou d'ateliers, de concepteur et d'opérateur d'actions de sensibilisation à la musique, d'acteurs au sein de structures de diffusion et de création.

L'organisation du travail est rythmée par l'année scolaire ou universitaire. Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail.

2- Missions et responsabilités des enseignants musiciens

1. Nomination et statut

- A. Les enseignants de l'Ecole de musique intercommunale sont nommés par le Président sur proposition du directeur de l'Ecole de musique intercommunale dans le cadre réglementaire de la fonction publique territoriale et de l'inscription des postes au tableau des effectifs de la communauté de communes.
- B. Les enseignants de l'Ecole de musique intercommunale relèvent de différentes catégories de la Fonction Publique territoriale :
 - les professeurs d'enseignement artistique (PEA) titulaires du Certificat d'Aptitude (CA) de leur discipline. Ils assurent 16 heures hebdomadaires d'enseignement pour un poste à temps complet.
 - les assistants d'enseignement artistique (AEA) titulaires du Diplôme d'Etat (DE) ou de diplômes équivalents. Ils assurent 20 heures hebdomadaires d'enseignement pour un poste à temps complet.
 - Les personnels contractuels ou non titulaires possédant d'autres diplômes reconnus. Ils assurent 20 heures hebdomadaires d'enseignement artistique pour un poste à temps complet.
- C. Les enseignants de l'Ecole de musique intercommunale sont, sauf situation particulière et dérogatoire, titulaires de la fonction publique territoriale. Ils sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires territoriaux.

2. Missions

- A. Les enseignants de l'école de musique développent leur action dans le cadre de la compétence intercommunale de la gestion du service public de l'enseignement musical, tout en se référant aux orientations du Ministère de la Culture. La définition de leurs missions s'accorde avec les valeurs fondamentales de l'enseignement spécialisé de la musique, telles que définies par la Charte de l'enseignement artistique spécialisé.
- B. L'enseignant a une mission éducative en permettant l'accès de ses élèves à une pratique et une formation musicale, instrumentale ou vocale. Cet enseignement s'inscrit dans une culture musicale la plus large possible. C'est à travers cette pratique que l'élève apprend aussi à vivre en société et devenir pleinement responsable de ses actes.
- C. L'enseignant est l'agent d'un pôle culturel et joue un rôle de ressource à l'échelon global du territoire. Il est à même de susciter des partenariats avec les acteurs culturels, institutionnels, associatifs (associations, Education Nationale, autres institutions culturelles, groupes informels, ...).
- D. L'enseignant a une culture professionnelle de l'enseignement de la musique et de sa pratique artistique personnelle. Il doit pouvoir développer un réseau avec des collègues pour mettre en commun des expériences, mener une réflexion sur son métier, développer des projets. Il doit continuer à se former, à pratiquer et à s'informer.
- E. L'enseignant suscite et favorise l'accompagnement des pratiques amateurs. L'objectif d'un enseignement de la musique est de favoriser la possibilité de continuer une pratique musicale tout au long de la vie, et notamment par la mise en relation avec les pratiques amateurs.

- F. L'enseignant fait vivre des patrimoines et contribue à l'invention de nouvelles pratiques. Le rôle de transmission des traditions est fondamental. Ce rôle doit être envisagé en incluant la grande diversité des patrimoines qui existent aujourd'hui dans notre société. La tradition n'est vivante que dans la mesure où on est capable d'inventer des contextes dans lesquels le patrimoine prend du sens pour les participants et s'inscrit dans les conditions de la société contemporaine. L'enseignant en musique doit pouvoir susciter des aventures nouvelles et des rencontres avec les diverses pratiques musicales d'aujourd'hui.

3. Activités complémentaires au sein de l'Ecole de musique intercommunale

Les enseignants peuvent exercer des activités dans des contextes professionnels complémentaires sur le plan artistique et préalablement validés par le directeur de l'école de musique : activités d'interprète, de compositeur, d'arrangeur... Les modalités d'indemnisation et le cadre de programmation de ces activités complémentaires feront l'objet d'une délibération spécifique.

4. Organisation du travail, calendrier, emplois du temps

- A. Ces différentes missions s'organisent sur des calendriers complémentaires et sans exclusivité. Si l'organisation du travail est essentiellement rythmée par l'année scolaire, le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. Il s'articule sur la période globale de l'année assortie des périodes de congés légaux.
- La mission éducative régulière est rythmée par le calendrier issu du bulletin officiel de l'Education nationale. Ce calendrier permet d'offrir à chaque élève un enseignement d'un minima de 32 séances individuelles ou collectives, et par discipline choisie.
 - Ce calendrier est complété de périodes liées aux rencontres préparatoires nécessaires à l'organisation des cours, à des temps de concertation, à des moments consacrés à l'évaluation ou encore de diffusion en lien avec le cadre pédagogique. La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école de musique les concernant est obligatoire. Elle relève de leur fonction.
 - L'épanouissement culturel et la pratique personnelle, la recherche documentaire et le renouvellement de sa pratique, la réalisation d'actions et de projets spécifiques d'éducation sont des éléments indissociables de l'emploi du temps de l'enseignant musicien. Ils s'inscrivent en complémentarité des missions précédentes et sont organisés dans les espaces temps libérés des calendriers précédents.
- B. Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année scolaire. Ils ont obligation de le transmettre à l'administration de l'Ecole de musique intercommunale. Ils doivent avertir de toute modification de ce planning qui pourrait survenir en cours d'année, dans un délai de 7 jours précédent cette modification.
- C. Les enseignants à temps complet de l'Ecole de musique intercommunale doivent être présents sur un minimum de quatre jours, afin d'assurer leurs cours.
- D. Dans une journée, la durée d'enseignement ne pourra excéder 7 heures au total et devra nécessiter une pause d'au moins une heure à partir de 4 heures d'enseignement (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur). Tout professeur empêché d'assurer ses cours devra les rattraper ou les remplacer après en avoir au préalable, informé la direction. En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation de la direction.

5. Absences

A. Absences dans le cadre d'activités artistiques ou pour convenance personnelle

- Ces absences doivent faire l'objet d'une demande écrite (formulaire disponible auprès du secrétariat) au directeur dans un délai d'au moins quinze jours avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée (dans un délai de 7 jours au plus tard après la demande), l'enseignant doit avertir par écrit ses élèves de la modalité de remplacement des cours soit par report, soit par remplacement par un autre enseignant. Dans ce dernier cas, l'enseignant fera le nécessaire pour proposer un remplaçant dans les mêmes délais à l'administration de l'école de musique.
- Si l'absence nécessite un remplacement par un autre professeur, elle fera l'objet d'une retenue de salaire sauf dans les cas suivants :
 - présentation à un concours
 - formation
 - activité en lien avec l'enseignement dispensé à l'école de musique
 - événements familiaux conformément au règlement des absences de la CCVH.

B. Les absences imprévues : maladie ou cas de force majeure

- L'enseignant empêché doit prévenir ou faire prévenir la direction de l'Ecole de musique intercommunale par téléphone dès que possible et envoyer simultanément le justificatif de l'absence au service des Ressources Humaines de la communauté de communes.

6. Cumul d'emplois

Les enseignants titulaires ne peuvent exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite autorisée par la réglementation sur le cumul d'emploi de la fonction publique territoriale. Cette autorisation est soumise à l'avis du directeur et à l'approbation du Président de la communauté de communes. Dans le cas de cumul d'emploi, la priorité doit être donnée à l'Ecole de musique intercommunale dans la mesure où l'enseignant y exerce son activité principale.

7. Responsabilités et discipline

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels mis à leur disposition. Ils doivent signaler à l'administration tout incident ou dégradation constaté pendant leurs cours.

A. Responsabilité vis-à-vis des élèves

En matière de discipline

- Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que la propreté de celle-ci.
- Ils doivent signaler à l'administration le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. Ils sont habilités à prendre toute sanction vis-à-vis de cet élève dans la mesure où elle est proportionnée au comportement de l'élève.

- Ils peuvent également signaler une absence de travail qu'ils jugent préjudiciable à la progression de leur élève et solliciter s'ils le pensent nécessaire un rendez-vous avec les parents de cet élève.
- Si un différend important survenait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage de la direction. Dans tous les cas, les enseignants doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leurs élèves. Les sévices corporels ou brimades visant à atteindre l'élève dans son intégrité physique ou morale sont formellement interdits.
- En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants de renvoyer un élève, pas plus que de lui interdire de se présenter aux examens, concours ou concerts.

B. Contrôle des absences des élèves

Le suivi des présences des élèves et plus particulièrement de l'absence non excusée des élèves est un élément essentiel de la responsabilité des professeurs. Les enseignants ont à remplir quotidiennement le module de suivi des absences du logiciel de gestion de l'école pour un suivi efficace par l'administration. Dans cet objectif, la communauté de communes met à disposition des enseignants un ordinateur portable équipé d'un logiciel de gestion administrative permettant notamment le suivi des absences des élèves.

- C. Les enseignants ne peuvent délivrer de certificat ou d'attestation à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.
- D. Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particulier dans les locaux de l'Ecole de musique intercommunale. L'utilisation à titre privé de matériel ou d'instruments propriétés de l'Ecole de musique intercommunale doit être soumise à l'autorisation exceptionnelle de la direction.
- E. De plus, il est strictement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions...

IV – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. Devoir de réserve

En tant que fonctionnaires, les membres du personnel de l'Ecole de musique intercommunale sont soumis chacun en ce qui le concerne à l'obligation de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations liées à cette activité. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilé pour l'agent y dérogeant, à une faute professionnelle telle que définie dans le cadre de la fonction publique territoriale.

2. Approbation et révision du règlement intérieur

Le présent règlement a été approuvé, après présentation au Comité Technique Paritaire le 26 juin 2013, par délibération du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault, le lundi 15 juillet 2013. Toute évolution ou modification de ce règlement sera présentée au Comité Technique Paritaire, en préambule d'une nouvelle proposition de validation par le conseil communautaire.